

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-578 du 4 mai 1948 portant création de l'Institut politique de l'Université de Grenoble - J.O. du 5 mai 1948 page 4362.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de ladite ordonnance relatif aux instituts d'études politiques ;

Vu le décret du 31 Juillet 1930 relatif à la constitution des universités ;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

Art. 1er .- Il est créé à l'université de Grenoble un institut d'études politiques.

Art. 2 .- Le conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble comprend :

Le recteur de l'académie de Grenoble, président.

Le doyen de la faculté de droit de l'université de Grenoble ou son représentant.

Le doyen de la faculté des lettres de l'université de Grenoble ou son représentant.

Le directeur de l'école nationale d'administration ou son représentant.

Deux professeurs à la faculté de droit de l'université de Grenoble.

Deux professeurs à la faculté des lettres de l'université de Grenoble

Un professeur nommé sur proposition du conseil d'administration du centre national de la recherche scientifique.

Deux fonctionnaires des services de l'Etat en résidence dans le ressort de l'académie de Grenoble.

Trois personnalités choisies en raison de leur activité scientifique ou pratique dans l'ordre politique, économique ou social.

Un ancien étudiant ayant achevé ses études à l'Institut depuis deux ans ou moins et six ans au plus.

A titre provisoire, l'étudiant sera choisi parmi les anciens étudiants de la faculté de droit ou de la faculté des lettres de l'université de Grenoble ayant obtenu leur licence depuis deux ans au moins et six ans au plus.

Art 3 .- Le régime administratif et financier de l'institut ainsi que l'organisation des études et de l'enseignement seront réglés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, le décret ~~du 31 juillet~~ n° 45-2285 du 9 octobre 1945 et le décret du 31 juillet 1930 susvisés.

....

Art. 4 .- Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
Edouard DEPREUX.

Le ministre des finances et
des affaires économiques,

René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

-:-:-:-